

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/05/23/2013014397/justel>

Dossier numéro : 2013-05-23/41

Titre

23 MAI 2013. - Arrêté royal portant adoption des exigences applicables au matériel roulant n'utilisant pas de sillons et au personnel de sécurité qui effectue les tâches critiques de sécurité de conduite d'un engin moteur dans le cadre de la desserte d'une installation ou d'un raccordement privé <AR 2018-07-30/30, art. 1, 002; En vigueur : 02-09-2018><AR 2021-03-09/03, art. 1, 003; En vigueur : 22-03-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-03-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 22-10-2013 page : 74952

Entrée en vigueur : 01-11-2013

Table des matières

[Titre 1er.](#) [¹ - Exigences applicables au matériel roulant n'utilisant pas de sillons]¹

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Définitions

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) [¹ - Contrôle technique]¹

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle technique périodique

Art. 5

[CHAPITRE 6.](#) [¹ - Retrait ou modification de l'attestation de contrôle technique]¹

Art. 6

[Titre 2.](#) [¹ - Exigences applicables au personnel de sécurité qui effectue les tâches critiques de sécurité de conduite d'un engin moteur dans le cadre de la desserte d'une installation ou d'un raccordement privé]¹

[CHAPITRE 1er.](#) [¹ - Généralités]¹

Art. 6/1, 6/2

[CHAPITRE 2.](#) [¹ - Exigences applicables au personnel de sécurité assurant la conduite d'un engin moteur dans le

cadre de la desserte d'une installation ou d'un raccordement privé]¹

Art. 6/3

[CHAPITRE 3.](#) [¹ - Exigences spécifiques applicables au personnel de sécurité assurant la conduite d'un engin moteur dans le cadre de la desserte d'une installation ou d'un raccordement privé]¹

Art. 6/4, 6/5, 6/6

[CHAPITRE 4.](#) [¹ - Certification]¹

Art. 6/5, 6/7, 6/8

[Titre 3.](#) [¹ - Dispositions transitoires et finales]¹

[CHAPITRE 7.](#)

Art. 7

[CHAPITRE 8.](#)

Art. 8, 8/1, 9

[ANNEXE.](#)

Art. N1-N2

Texte

[Titre 1er.](#) [¹ - Exigences applicables au matériel roulant n'utilisant pas de sillons]¹

(1)<Inséré par AR 2018-07-30/30, art. 3, 002; En vigueur : 02-09-2018>

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er.](#) Les exigences applicables au matériel roulant n'utilisant pas de sillons sont adoptées en tant que règle de sécurité.

Ces exigences sont établies conformément à [¹ l'annexe 1ère au présent arrêté]¹.

(1)<AR 2018-07-30/30, art. 2, 002; En vigueur : 02-09-2018>

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

[Art. 2.](#) [¹ Sous réserve du titre 2, le présent arrêté s'applique au matériel roulant n'utilisant pas de sillons autorisé à circuler sur l'infrastructure ferroviaire belge, soit exclusivement dans les limites prescrites par le protocole local pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire qui s'y rapporte, soit exclusivement dans le respect des procédures de sécurité figurant dans l'agrément du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'outillage.]¹

(1)<AR 2018-07-30/30, art. 4, 002; En vigueur : 02-09-2018>

[CHAPITRE 3.](#) - Définitions

[Art. 3.](#) Pour l'application [³ du présent titre]³, on entend par :

1° " Véhicule autodérailable " : un véhicule pouvant se mettre à rail et hors rail par ses propres moyens sans aide extérieure;

2° " Véhicule dérailable " : un véhicule pouvant se mettre à rail et hors rail uniquement avec une aide extérieure;

3° " Matériel roulant n'utilisant pas de sillons " :

a) Un matériel roulant n'utilisant pas de sillons est un matériel roulant qui se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

i) Le véhicule circule, soit exclusivement sur des sections de voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire, soit

dans le cadre de parcours effectués pour l'accès ou la sortie de ces sections de voies. Ces circulations se font sous le couvert de l'agrément de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire;

ii) Le véhicule circule uniquement entre l'installation d'un raccordement privé et une installation ferroviaire sous le couvert d'un protocole local pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire;

iii) Le véhicule circule uniquement dans les faisceaux du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire en vue d'effectuer des opérations de triage ou de garage sous le couvert d'un protocole local pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire;

iv) Le véhicule est utilisé par les services de secours sur des voies mises temporairement hors service pour les besoins d'une intervention ou d'un exercice. Ces circulations se font sous le couvert de l'agrément de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire;

b) Constituent notamment du matériel roulant n'utilisant pas de sillons les véhicules suivants :

i) Le véhicule rail-route autonome auto-dérailable non équipé pour la manoeuvre de véhicules fret (en abrégé, " K "). Ce véhicule peut manoeuvrer des véhicules de type R et, en cas de secours, des véhicules K et S;

ii) Le véhicule rail-route autonome auto-dérailable équipé pour la manoeuvre de véhicules fret (en abrégé, " J "). Ce véhicule peut manoeuvrer tous les types de véhicules s'il est équipé du matériel adéquat;

iii) Le véhicule autonome pour utilisation sur chantier et/ou raccordement privé circulant uniquement sur rail et non dérailable (en abrégé, " D ");

iv) Le véhicule fret ou assimilé (en abrégé, " G ");

v) Le véhicule autonome dérailable ayant une tare inférieure à 7,5 T (en abrégé, " S "). Ce véhicule peut manoeuvrer des véhicules de type R;

vi) Le véhicule remorqué dérailable ayant une tare inférieure à 7,5 T (en abrégé, " R ");

vii) Le matériel et lorry portable à déplacement manuel ayant une charge totale de minimum 2 T (en abrégé, " T ");

4° " Contrôle technique " : un ensemble de procédures de vérification par lesquelles le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire s'assure que le matériel roulant "hors sillon" est compatible avec les prescriptions imposées pour ce type de matériel par les présentes exigences et apte à la circulation sur la partie de l'infrastructure ferroviaire concernée. Le contrôle technique peut être soit préalable, soit périodique;

5° " Demandeur " : l'entité qui sollicite auprès du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire une demande d'attestation de contrôle technique^[2] relative à un matériel roulant n'utilisant pas de sillons et qui a la charge de soumettre ce matériel à ce contrôle et d'en assurer la maintenance durant son exploitation après la réception de l'attestation de contrôle technique^[2], afin d'en assurer la conformité avec les dispositions du présent arrêté. Dans le cas visé à l'article 3, 3°, a), ii), le demandeur est une entreprise ferroviaire;

6° " Constructeur " : le fabricant du matériel roulant n'utilisant pas de sillons;

^[1] 7° " Outillage " : un objet équipé de roues et d'organes de travail qui peut ou non se déplacer ou se positionner de manière autonome sur la voie ferrée et qui ne vise pas à transporter du personnel ou des marchandises sur la voie ferrée et qui satisfait aux exigences suivantes :

a) tare < 5 tonnes;

b) vitesse maximale de déplacement sur la voie ferrée techniquement limitée à moins de 5km/h;

c) pas de possibilité de transporter, en plus de l'opérateur qui commande l'outillage, une personne supplémentaire;

d) ne rien tracter ou pousser.

Sont également considérés comme un outillage les accessoires du matériel roulant qui a reçu une attestation de contrôle technique du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire;

8° ^[3] ...^[3]

9° " installation " : un atelier ou un poste d'entretien ^[1].

(1)<AR 2018-07-30/30, art. 5, 002; En vigueur : 02-09-2018>

(2)<AR 2018-07-30/30, art. 6, 002; En vigueur : 02-09-2018>

(3)<AR 2021-03-09/03, art. 2, 003; En vigueur : 22-03-2021>

CHAPITRE 4. ^[1] - Contrôle technique^[1]

(1)<AR 2018-07-30/30, art. 7, 002; En vigueur : 02-09-2018>

Art. 4. § 1er. Le matériel roulant n'utilisant pas de sillons satisfait aux exigences techniques figurant à ^[1] l'annexe 1ère au présent arrêté^[1].

Le matériel roulant n'utilisant pas de sillons fait l'objet d'un contrôle technique préalable par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire qui, s'il estime que ce matériel satisfait aux exigences techniques du présent arrêté, délivre à ce matériel une ^[2] attestation de contrôle technique^[2] et l'enregistre pour une durée indéterminée. ^[2] L'attestation de contrôle technique peut contenir des conditions d'utilisation et d'autres restrictions.^[2]

L'obtention de cette ^[2] attestation de contrôle technique^[2] est requise pour la circulation sur l'infrastructure ferroviaire visée à l'article 2.

Par dérogation à l'alinéa 3, le matériel de type " T " doit répondre aux exigences du présent arrêté mais ne fait pas l'objet d'un contrôle technique préalable par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire. Ce matériel est identifié par un signe distinctif déterminé par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, alinéa 2, le gestionnaire de l'infrastructure peut accorder une ^[2] attestation de

contrôle technique]² provisoire.

§ 3. Le gestionnaire de l'infrastructure peut autoriser la circulation du matériel roulant n'utilisant pas de sillons via une partie de voie principale ou une ligne locale à la condition que cette particularité et les éventuelles mesures de sécurité qui en découlent soient reprises dans le protocole local pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire qui s'y rapporte.

§ 4. Le contrôle technique préalable n'est pas applicable au matériel roulant pour l'utilisation des sillons qui satisfait aux exigences figurant dans [² l'arrêté royal du 1er juillet 2014 portant adoption des exigences applicables au matériel roulant pour l'utilisation des sillons]².

(1)<AR 2018-07-30/30, art. 2, 002; En vigueur : 02-09-2018>

(2)<AR 2018-07-30/30, art. 8, 002; En vigueur : 02-09-2018>

CHAPITRE 5. - Contrôle technique périodique

Art. 5. Le matériel roulant n'utilisant pas de sillons ayant reçu une attestation de contrôle technique du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire subit des contrôles périodiques obligatoires de la part du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

Le délai maximum entre ces contrôles est fixé à [¹ l'annexe 1ère au présent arrêté]¹.

(1)<AR 2018-07-30/30, art. 2, 002; En vigueur : 02-09-2018>

CHAPITRE 6. [¹ - Retrait ou modification de l'attestation de contrôle technique]¹

(1)<AR 2018-07-30/30, art. 9, 002; En vigueur : 02-09-2018>

Art. 6. § 1er. En cas de changement significatif des conditions d'exploitation de l'infrastructure ferroviaire ou de non respect des exigences prescrites par le présent arrêté, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire peut procéder au retrait ou à la modification de l'[at¹ attestation de contrôle technique]¹.

§ 2. Si des modifications techniques sont apportées au véhicule ayant reçu une [¹ attestation de contrôle technique]¹, le demandeur est tenu d'en aviser le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire. Celui-ci apprécie la question de savoir si ces modifications techniques nécessitent de procéder au retrait ou à la modification de l'[at¹ attestation de contrôle technique]¹.

§ 3. Tout changement de demandeur entraîne le retrait de l'[at¹ attestation de contrôle technique]¹ de ce véhicule. Le nouveau demandeur introduit une nouvelle demande d'[at¹ attestation de contrôle technique]¹ auprès du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

(1)<AR 2018-07-30/30, art. 10, 002; En vigueur : 02-09-2018>

Titre 2. [¹ - Exigences applicables au personnel de sécurité qui effectue les tâches critiques de sécurité de conduite d'un engin moteur dans le cadre de la desserte d'une installation ou d'un raccordement privé]¹

(1)<AR 2021-03-09/03, art. 3, 003; En vigueur : 22-03-2021>

CHAPITRE 1er. [¹ - Généralités]¹

(1)<AR 2021-03-09/03, art. 4, 003; En vigueur : 22-03-2021>

Art. 6/1. [¹ Pour l'application du présent titre, l'on entend par :

1° " STI OPE " :

a) avant le 16 juin 2021 : d'une part, la spécification technique d'interopérabilité (STI) relative au sous-système " Exploitation et gestion du trafic " du système ferroviaire de l'Union européenne annexée à la Décision n° 2012/757 de la Commission du 14 novembre 2012 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système " Exploitation et gestion du trafic " du système ferroviaire de l'Union européenne modifiant la Décision 2007/756, et, d'autre part, les dispositions de la spécification technique d'interopérabilité (STI) relative au sous-système " Exploitation et gestion du trafic " du système ferroviaire de l'Union européenne annexée au Règlement d'exécution n° 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système " Exploitation et gestion du trafic " du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant la Décision 2012/757/UE, qui sont applicables avant le 16 juin 2021 conformément à l'article 6 dudit Règlement ;

b) après le 16 juin 2021 : la spécification technique d'interopérabilité (STI) relative au sous-système " Exploitation et gestion du trafic " du système ferroviaire de l'Union européenne annexée au Règlement d'exécution n° 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système " Exploitation et gestion du trafic " du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant la Décision 2012/757/UE ;

2° " installation " : un atelier ou un poste d'entretien ;

3° " arrêté royal " Personnel de sécurité " " : l'arrêté royal du 9 août 2020 déterminant les exigences applicables